



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

Direction des Affaires Générales
Service Financier

DECISION DU MAIRE

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Finances locales
Sous matière : Emprunt

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa n°3,

VU l'offre de prêt de la Banque Postale en date du 21 novembre 2024 annexée à la présente,

DECIDE :

OBJET : BUDGET VILLE - Mise en place d'un prêt de 500 000 € auprès de la Banque Postale (annule et remplace la décision 24-270 du 19/11/24)

Article 1 : de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Score Gissler** : 1A
- **Montant du contrat de prêt** : 500 000 euros
- **Durée du prêt** : 15 ans et 1 mois
- **Objet du contrat de prêt** : financer les mobilités douces (voies cyclistes et piétonnières)
Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/12/2039
- **Montant** : 500 000 euros
- **Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 13/01/2025 avec versement automatique à cette date.
- **Taux d'intérêt annuel** : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêts appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1.03 %
- **Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : constant
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0.25 %.
- **Option de passage à taux fixe** : oui
- **Commission d'engagement** : 0.10 % du montant du contrat de prêt.

Décision N° 2024-327

Article 2 : le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Article 3 : la présente annule et remplace la décision 2024-270 du 19 novembre 2024

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 16 DEC. 2024

ID : 011-211100763-20241212-DEC2024327FIN-CC



Fait à Castelnaudary, le 12 décembre 2024.

Le Maire,

Patrick MAUGARD